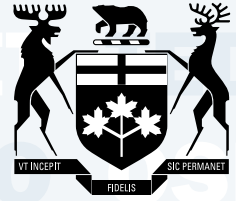


TRIBUNAL DE L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE
EN DIFFICULTÉ DE L'ONTARIO (FRANÇAIS)

ONTARIO SPECIAL EDUCATION
(ENGLISH) TRIBUNAL



Ontario

Rapport annuel

2006-2007

Table des matières

A. Introduction et faits saillants	2
B. Mandat	5
C. But et valeur	5
D. Responsabilité	7
E. Rendement des tribunaux	8
1. Objectifs de rendement pour 2006-2007	8
2. Analyse de cas	12
F. Ressources financières	14
G. Ressources humaines	16
H. Regard sur l'avenir	18

A. INTRODUCTION ET FAITS SAILLANTS

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais et français) sont heureux de vous soumettre le présent rapport annuel sur leurs activités pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Ce rapport a été préparé sous la direction des présidentes et sera soumis au ministre de l'Éducation conformément à la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes (février 2000)*, diffusée par le Secrétariat du Conseil de gestion.

Les tribunaux établissent leurs priorités selon leur mandat aux termes de la loi. Leur fonction principale aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, est de juger les appels interjetés par des parents à propos de décisions sur l'identification et/ou le placement prises par les conseils scolaires à l'égard d'élèves en difficulté.

Au cours de l'année 2006-2007, le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais) a entendu 16 appels et le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) a entendu un appel. Bien que le nombre d'appels interjetés devant le tribunal de langue anglaise soit plus grand que par le passé, il ne représente qu'un centième de un pour cent environ sur l'ensemble des cas renvoyés à des Comités d'identification, de placement et de révision (CIPR) au cours de l'année 2006-2007 en Ontario.

Cette année un nouveau membre a été nommé au tribunal de langue anglaise. Ce dernier compte désormais huit membres, dont la présidente et la vice-présidente, et le tribunal de langue française en compte trois, dont la présidente et le vice-président. Aucun nouveau membre n'a été nommé au tribunal de langue française.

Le présent rapport précisera que les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario ont pu atteindre leurs objectifs en prévenant les retards dans l'audition des appels, en jugeant ceux-ci en temps opportun et en faisant connaître ses décisions dans le délai établi dans leurs *Règles de procédure* et leur *Plan d'activités*.

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario ont continué à élaborer une infrastructure solide pour appuyer leurs travaux actuels et futurs. Cette infrastructure, d'abord et avant tout, soutiendra la fonction principale des tribunaux, qui consiste à trancher des questions et à prendre des décisions appuyées de motifs écrits détaillés, ceci en temps opportun et de façon économique. Cette infrastructure vient étayer un processus qui est juste et transparent malgré les écueils et les difficultés auxquelles se heurtent les parents qui se présentent à leur audience sans avocat ou avocate, ni personne pour les représenter.

En 2006-2007, tous les membres ont contribué à la rédaction de documents appuyant les activités des tribunaux. Des membres se sont réunis à l'intérieur de groupes de travail pour élaborer des politiques et des procédures qui ont permis de préciser certains aspects des *Règles de procédure* afin d'aider tous leurs collègues dans leur fonction d'arbitres. Ces politiques et procédures appuient le processus juridictionnel et sont actuellement intégrées dans le document sur l'orientation et la formation des membres (*Members' Orientation and Training Binder*). Les documents terminés et accessibles au public pour favoriser le processus juridictionnel comprennent, entre

autres, les *Règles de procédure* des tribunaux et les *Renseignements à l'intention des parties*.

Les membres des tribunaux sont conscients de l'importance de rendre l'information disponible aux parties lors d'un appel ainsi qu'au public. Un site Web a été lancé au printemps de 2007. Ce site Web ajoute une dimension virtuelle aux tribunaux de l'enfance en difficulté. Il permettra l'accès à des documents rédigés pour aider au processus d'audition des appels et à faire le lien avec d'autres sites Web sur l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi qu'aux décisions antérieures des tribunaux, rendues anonymes pour protéger la vie privée des familles concernées.

La formation continue des membres est cruciale pour juger les appels de manière adéquate et efficace. Le rapport décrira les occasions qu'ont eues les membres afin de parfaire leurs connaissances, leurs habiletés et leur compréhension dans la prise de décision. Les réunions plénières, des cours formels et la participation à la conférence annuelle *Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA)* ont renforcé davantage les habiletés juridictionnelles des membres.

Pendant l'année 2006-2007, les tribunaux ont entrepris d'identifier les compétences de base des membres et de définir leurs rôles et responsabilités, ainsi que ceux de leurs juristes et de leurs secrétaires. Ces renseignements aideront à simplifier le processus d'audition des appels et le rôle juridictionnel.

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario appuient les buts du gouvernement provincial qui veut protéger l'intérêt de chaque élève en mettant en place un processus impartial de résolution des différends qui divisent parents et conseils scolaires dans l'identification d'élèves en difficulté et/ou leur placement dans des programmes d'éducation appropriés.

Cette année-ci a été productive et a démontré qu'une infrastructure solide favorise une démarche juridique souple, économique, uniforme et en harmonie avec le mandat des tribunaux.

Les tribunaux désirent attirer l'attention sur les observations recueillies au cours de 2006-2007 par l'intermédiaire de ses membres, à qui est donnée l'occasion unique d'entendre des témoignages de conseils scolaires et de parents à propos de certains élèves.

1. Respect des délais

Auparavant, les tribunaux recevaient souvent des témoignages selon lesquels des conseils scolaires n'avaient pas respecté les délais ou d'autres exigences énoncés dans la *Loi sur l'éducation* pour la mise en oeuvre d'un CIPR et d'une Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Or, le dernier exercice a révélé une nette amélioration dans ce domaine. Les conseils scolaires, dans la plupart des cas, ont respecté les délais et se sont pour la plupart conformés aux exigences du CIPR et de la Commission d'appel.

2. Parents non représentés

Les tribunaux ont remarqué que dans les causes entendues cette année, plus de parents ont assuré eux-mêmes leur représentation à l'audience que par les années passées. De leur côté, les conseils scolaires étaient toujours représentés par un avocat ou une avocate. La représentation en personne a eu comme conséquence d'accroître la durée des audiences et d'augmenter, par le fait même, les coûts pour les deux parties.

Pour les aider, les tribunaux ont fourni aux parents de la documentation rédigée à leur intention afin qu'ils puissent approfondir leurs connaissances et leur compréhension du processus quasi judiciaire que constitue l'audition d'un appel. Nous pensons que ces ressources, mises à la disposition des parents, leur seront utiles.

3. Avantages d'une communication efficace

Au cours des appels entendus en 2006-2007, il y a eu des demandes de placement dans des classes ordinaires et des demandes de placement dans des classes d'enfance en difficulté. Lorsque les parents ont demandé un placement dans une classe ordinaire, ils s'attendaient à ce que des programmes et services adéquats d'éducation de l'enfance en difficulté soient fournis et à ce que ceux-ci soient définis dans le plan d'enseignement individualisé de l'élève. Les tribunaux ont remarqué que les élèves qui sont placés dans une classe ordinaire semblent profiter davantage s'ils font l'objet d'une identification adéquate et complète qui non seulement décrit les forces et les besoins de l'élève mais contient des recommandations précises sur l'enseignement et les adaptations. Les tribunaux ont par ailleurs observé que dans certains cas, ce genre de discussions ne se produisait pas et que les parents estimaient ne pas comprendre la nature du placement ni en quoi il allait profiter à leur enfant.

Un autre exemple de difficulté de communication a été identifié lorsque le porte-parole d'un conseil scolaire a déclaré que les réunions du CIPR n'étaient plus nécessaires en raison de nouvelles directives ministérielles. Ce genre de malentendu peut empêcher les parents d'avoir recours à un CIPR et au droit d'appel.

Les tribunaux constatent que les conseils scolaires ont fait de réels efforts pour amorcer un processus de médiation avec les parents dans les différends qui les opposaient en matière d'identification et/ou de placement d'élèves en difficulté. Nous avons noté que les parties poursuivaient le dialogue tout au long de l'audience et que souvent elles parvenaient à une entente. Certains parents ont réclamé l'intervention et le soutien du tribunal de l'enfance en difficulté en demandant que celui-ci fasse de l'entente ainsi obtenue une ordonnance sur consentement.

Conformément aux orientations actuelles du ministère et au contenu du document sur la réforme de l'éducation de l'enfance en difficulté (*Special Education Transformation*), les tribunaux sont en train de considérer la mise en œuvre de solutions de rechange aux règlements des différends dans le cadre de leur rôle de promoteurs et facilitateurs de résolutions des litiges opposant familles et conseils scolaires. Le détail de ce plan est énoncé dans le présent rapport.

B. MANDAT DES TRIBUNAUX

Le pouvoir législatif des tribunaux de l'enfance en difficulté est énoncé au paragraphe 57 (1) de la *Loi sur l'éducation* : « Le lieutenant-gouverneur en conseil crée un ou plusieurs tribunaux de l'enfance en difficulté. »

Le mandat des tribunaux est énoncé aux paragraphes 57 (3) et 57 (4). Ainsi, en vertu du paragraphe 57 (3) :

« Le père, la mère ou le tuteur d'un élève qui a épuisé tous les droits d'appel prévus par règlement en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève à titre d'élève en difficulté et qui n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard peut interjeter appel de celle-ci devant un tribunal de l'enfance en difficulté. »

En vertu du paragraphe 57 (4), « Le tribunal de l'enfance en difficulté entend l'appel et peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et rendre l'ordonnance qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement. »

Conformément au paragraphe 57 (5) de la *Loi sur l'éducation*, « la décision du tribunal de l'enfance en difficulté est définitive et lie les parties ».

C. BUT ET VALEUR

Interjeter appel devant le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français ou anglais) est la dernière mesure que peuvent prendre au sein du système d'éducation les parents qui souhaitent en appeler d'une décision de leur conseil scolaire à l'égard de l'identification et/ou du placement de leur enfant comme élève en difficulté.

Les parents qui estiment que leur enfant est un élève en difficulté ayant besoin d'un programme ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté peuvent demander que la direction de l'école de leur enfant amorce le processus d'identification et de placement prévu par le conseil scolaire. La directrice ou le directeur de l'école fera le nécessaire pour qu'un CIPR du conseil scolaire rencontre les parents afin d'établir si l'enfant est un élève en difficulté et, le cas échéant, de déterminer le placement scolaire qui lui convient. Les parents qui sont en désaccord avec la décision du CIPR ont droit à une audience devant une Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Celle-ci rencontre les parents et les employés du conseil scolaire, réexamine tous les renseignements pertinents et formule ses recommandations au conseil scolaire. Après examen des recommandations de la Commission, le conseil scolaire avise les parents de sa décision concernant l'identification et le placement de l'élève puis il les informe qu'ils sont en droit d'appeler de cette décision auprès du tribunal de l'éducation de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français ou anglais).

Les décisions d'un CIPR concernant l'identification et le placement sont des décisions qui distinguent un enfant des autres élèves et qui, en l'absence d'une procédure équitable, pourraient être perçues par les parents ou d'autres personnes comme étant

discriminatoires aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le processus permettant le recours à un CIPR, accompagné du droit d'appel devant une Commission en matière d'éducation de l'enfance en difficulté et, en dernier recours, devant le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français ou anglais), prévoit que ces décisions doivent être prises de manière impartiale, dans l'intérêt de l'enfant, en tenant compte des désirs raisonnables et justes des parents ou des tuteurs ou tutrices.

Les membres nommés aux tribunaux sont choisis en fonction de leur connaissance et de leur expérience auprès des enfants en difficulté, ainsi que de leur expérience du système d'éducation et du processus juridictionnel. Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (contrairement à la Commission ontarienne des droits de la personne ou aux cours de justice) sont au sein même du système d'éducation, où les différends opposant parents et conseils scolaires en matière d'identification ou de placement sont résolus par des personnes possédant des connaissances et une expérience spécialisées. Quand les parents et les conseils scolaires constatent qu'une décision a été prise par des personnes impartiales et renseignées qui ont entendu tous les faits pertinents et qui ont appliqué la loi de manière juste et rigoureuse, ils sont plus aptes à accepter la décision du tribunal, que celle-ci corresponde ou non à celle qu'ils auraient souhaitée. Les cours de justice reconnaissent l'expertise des tribunaux de l'enfance en difficulté et sont peu disposées à annuler les décisions rendues par ces derniers dans leur sphère de compétence. Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario, par leur décision définitive qui lie les parties, aident les parents et le conseil scolaire à mettre de côté leur différend et à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que l'élève reçoive un enseignement approprié.

L'investissement de temps et de ressources financières associé aux procédures des tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario peut paraître considérable aux yeux des parties, mais il est nécessaire pour que les parties bénéficient des audiences complètes, justes et impartiales conformément aux principes de la justice naturelle. Puisqu'en règle générale les parents se représentent eux-mêmes aux audiences, leurs coûts monétaires sont ordinairement modestes. Les parents estiment que les procédures des tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario sont moins coûteuses et plus commodes pour eux que celles des cours de justice. De plus, les procédures des tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario sont généralement plus expéditives que celles des cours de justice ou de la Commission ontarienne des droits de la personne.

Les tribunaux de l'enfance en difficulté sont liés par les lois (p. ex., la *Loi sur l'éducation*), les règlements, les décisions des cours de justice et sont guidés par leurs propres décisions. Leur rôle est d'appliquer la loi aux faits relatifs dans chaque cas. Certains cas portés par ses propres décisions devant les tribunaux de l'enfance en difficulté comportent des circonstances qui n'ont peut-être pas été prévues par le législateur dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements. Aussi les tribunaux sont-ils souvent obligés d'interpréter la Loi et ses règlements et même de faire la part des dispositions en apparence conflictuelles. Les décisions résultant d'une telle démarche guident les tribunaux dans leurs audiences futures et peuvent également inspirer les commissions d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, les conseils scolaires, les parents et le ministère de l'Éducation dans l'interprétation de la *Loi* et de ses règlements.

De leur côté, les tribunaux de l'enfance en difficulté tiennent compte des énoncés de politique du ministère de l'Éducation, bien qu'ils ne soient pas nécessairement tenus de s'y conformer. Les décisions des tribunaux qui ne sont pas conséquentes à la philosophie du ministère de l'Éducation pourraient sensibiliser celui-ci au besoin d'apporter les modifications pertinentes à la *Loi* et à ses règlements.

Les cas entendus par les tribunaux de l'enfance en difficulté sont des enquêtes détaillées sur les besoins d'élèves particuliers et les efforts que déploient parents et conseils scolaires pour veiller à ce que les besoins de ces enfants soient comblés. Les tribunaux sont d'avis que les dossiers relatifs aux audiences, particulièrement les décisions écrites, peuvent être une source d'information précieuse dans l'élaboration des politiques ministérielles, la recherche en éducation et la défense des droits.

Le personnel de l'enfance en difficulté des conseils scolaires et les membres des CIPR en particulier ont tout à gagner à étudier les décisions des tribunaux. Dans les domaines qui se sont avérés particulièrement litigieux pour les parents, ces décisions apporteront des éclaircissements sur la manière dont la *Loi sur l'éducation* et ses règlements sont appliqués aux pratiques d'identification et de placement par les conseils scolaires. La diffusion de ces décisions sur un site Web permettra désormais au public d'accéder facilement aux décisions rendues antérieurement.

D. RESPONSABILITÉ

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français et anglais) se sont engagés à respecter les délais et à tenir des audiences justes, efficaces et impartiales qui sont conformes aux lois pertinentes et aux règlements en application de la *Loi sur l'éducation*. Les tribunaux sont des organismes juridictionnels indépendants qui rendent compte de leurs activités au gouvernement de l'Ontario par l'entremise du ministre de l'Éducation.

Dans leur rôle juridictionnel, les tribunaux interviennent en tant qu'organismes quasi judiciaires indépendants, assujettis aux principes de la justice naturelle et aux exigences de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le rôle principal des tribunaux est de décider lorsque des parents interjettent appel de la décision d'un conseil scolaire concernant l'identification et/ou le placement de leur enfant comme élève en difficulté. Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario sont tenus par la cour (dans le cadre de révisions judiciaires) d'assurer justice et rigueur dans leurs décisions.

Les fonctions administratives des tribunaux sont gérées par le personnel du ministère de l'Éducation affecté à la Direction des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté, conformément aux pratiques de gestion du gouvernement de l'Ontario.

Un *Protocole d'entente* gouverne la relation entre les tribunaux de l'enfance en difficulté et le ministre de l'Éducation. Ce *Protocole d'entente* décrit les responsabilités du ministre, des présidentes ou présidents et des membres des tribunaux et précise que les tribunaux doivent soumettre au ministre un *Rapport annuel* et un *Plan d'activités*. Les autres exigences décrites dans le Protocole sont notamment :

- la mise à jour du Protocole;

- l'observation des directives stratégiques du Conseil de gestion et du ministère de l'Éducation.

Les tribunaux ont entrepris un examen du Protocole en mars 2007, tâche qu'ils termineront au cours de l'année 2007-2008.

E. RENDEMENT DES TRIBUNAUX

L'activité principale des tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario est de tenir des audiences et de rendre des décisions conformément à la *Loi sur l'éducation*.

Le nombre d'appels reçus et la complexité des causes déterminent la charge de travail à accomplir d'un mois à l'autre, ce qui peut varier amplement.

Les tribunaux s'efforcent de respecter un calendrier chargé tout en fournissant un service de qualité. Au cours de l'année 2006-2007, on a pu respecter les délais tout en répondant aux demandes et en rendant des décisions.

1. Objectifs de rendement et d'accomplissement

Le *Plan d'activités* de 2006-2007 contenait trois engagements clés, liés aux tâches principales des tribunaux.

a. Devoir juridictionnel

Engagement clé : Les tribunaux s'efforceront de réduire le délai nécessaire pour rédiger et communiquer leurs décisions.

Objectif de rendement : Les tribunaux rendront leurs décisions dans les 90 jours civils suivant la fin de l'audience, ce qui constitue une amélioration de 15 % par rapport au délai actuel.

Le tableau suivant montre les délais qui ont précédé la communication des décisions.

	Nombre de jours ayant précédé la communication de décisions non motivées	Nombre total de jours ayant précédé la communication de décisions motivées
Audiences sur la compétence	34	74
	9	75
		28
		70
		31
		Moyenne : 56 jours
Audiences sur le fond	61	86
		97
		66
		Moyenne : 83 jours

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, à une exception près, toutes les décisions ont été rendues dans les 90 jours ciblés. L'objectif de rendement a donc été atteint.

Le *Plan d'activités* de 2006-2007 contenait une série de stratégies visant l'amélioration de la fonction principale des tribunaux : leur fonction juridictionnelle. Ces stratégies ont toutes été mises en application et sont reprises ici.

- Dates d'audience et de divulgation arrêtées par téléconférence

Le calendrier souhaité pour ces téléconférences est défini dans le guide sur le processus d'audition des appels (*Guide to the Hearing Process*). Malgré les meilleurs efforts des présidentes et des secrétaires, les délais n'ont pas toujours été respectés et ce, pour des raisons diverses mais, pour la plupart, au-delà du contrôle des tribunaux. Toutefois on a noté une amélioration générale qui a permis de donner suite à chaque appel par téléconférence et de prévoir son audition dans les plus brefs délais.

- Formation offerte en temps opportun aux membres des tribunaux

Une nouvelle personne a été nommée membre du tribunal de langue anglaise et a reçu une orientation d'une journée complète avec la présidente, la vice-présidente, un mentor (membre du tribunal de langue anglaise) et le secrétaire. Elle a observé une audience avec un mentor et suivra les programmes de formation de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) dès que l'occasion se présentera.

- Élaboration d'un manuel à l'intention des membres des tribunaux

Au cours de 2006-2007, un certain nombre de ressources documentaires ont été élaborées pour appuyer le travail des tribunaux. Ces ressources apportent des précisions sur certains aspects des *Règles de procédure* afin d'aider tous les membres des tribunaux et sont intégrées dans le document sur l'orientation et la formation des membres (*Members' Orientation and Training Binder*).

- Maintien des réunions plénières

Pendant cette année d'exercice financier, les membres des tribunaux se sont réunis à deux occasions à des fins de perfectionnement professionnel et pour discuter de questions touchant les politiques, le droit et la pratique juridictionnelle. De plus, il y a eu plusieurs rencontres de petits groupes de travail de membres et plusieurs réunions ordinaires des présidentes.

Les objectifs et les stratégies d'amélioration établis en matière juridictionnelle pour 2006-2007 ont été atteints.

b. Solution de rechange aux règlements des différends (SRARD)

Engagement clé : Les tribunaux continueront à encourager les parties à résoudre leurs différends sans la tenue d'une audience.

Objectif de rendement : On n'a pas établi d'objectifs particuliers pour l'exercice financier en cours. Le *Plan d'activités* précise que les objectifs seront définis après l'élaboration d'un plan de solution de rechange aux règlements des différends.

Durant la téléconférence préliminaire avec la présidente du panel ou avec les membres du panel, toutes les parties ont été encouragées à se soumettre au processus de médiation.

Le *Plan d'activités* de l'année en cours proposait deux stratégies précises d'amélioration, qui sont reprises ici.

- Les tribunaux encouragent tout processus qui aidera les parents et les conseils scolaires à résoudre leurs litiges en totalité ou en partie dans le cadre d'une démarche non juridique.

Les tribunaux offrent un processus ouvert et des délais souples aux parties qui choisissent de tenter de régler leurs désaccords en partie ou en totalité.

Les tribunaux peuvent émettre une ordonnance sur consentement. Leur compétence à ce titre est énoncée à l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. En vertu de cet article des *Règles de procédure*, les tribunaux ont établi une procédure relativement à l'élaboration et la diffusion d'ordonnances sur consentement, afin de répondre aux demandes d'ordonnance sur consentement présentées par les parents.

Quatre causes reportées de l'exercice financier précédent ont ainsi pu être réglées par l'élaboration et la diffusion d'ordonnances sur consentement.

- Au cours de 2006-2007, les tribunaux souhaitent examiner des mesures qu'ils pourraient prendre pour encourager la médiation ou d'autres formes de solution de rechange aux règlements des différends. Ces mesures seront précisées dans l'élaboration d'un plan qui expliquera comment les tribunaux utilisent la solution de rechange aux règlements des différends (SRARD).

On a établi un groupe de travail au cours de l'exercice financier pour examiner la possibilité de mettre en œuvre un processus de solution de rechange aux règlements des différends qui aiderait les parties à résoudre leurs différends sans la tenue d'une audience. Après des recherches préliminaires et des discussions entre les membres, le groupe de travail s'est mis d'accord sur l'élaboration d'un plan provisoire. Comme première étape de ce plan, deux membres des tribunaux ont entrepris une formation à ce processus. Leur formation se terminera en 2007-2008 et d'autres membres pourront suivre une formation semblable. Les membres du groupe de travail feront ensuite le point sur la manière dont la solution de rechange aux règlements de différends sera mise en œuvre dans les procédures courantes des tribunaux. L'une des étapes prévues sera l'agrément de certains membres, à titre de médiatrices ou médiateurs compétents. Le tribunal d'Éducation de l'enfance en difficulté (français) compte deux membres déjà accrédités.

Tel que décrit ci-dessus, l'engagement clé et les stratégies proposées aux fins d'amélioration pour 2006-2007 à l'égard de la solution de rechange aux règlements de différends ont été respectés.

c. Service à la clientèle

Engagement clé : Les tribunaux sont déterminés à répondre aux besoins de leurs clients afin de s'assurer qu'ils soient satisfaits des services offerts.

Objectif de rendement : Les clients continueront d'avoir facilement accès à des renseignements pertinents. Les tribunaux ont déjà développé des outils qui leur permettront de tenir cet engagement.

L'objectif de rendement en matière de service à la clientèle est de permettre aux clients d'accéder facilement à des renseignements pertinents. Par cet objectif, les clients devraient être bien préparés pour leur audience. Les tribunaux ont mis en place un certain nombre de mesures pour atteindre cet objectif en 2006-2007, notamment les suivantes :

- *Règles de procédure* des tribunaux : on a examiné et révisé les formulaires qu'utilisent les appelants et les répondants au tout début d'une procédure d'appel.
- La rédaction du document *Renseignements à l'intention des parties* a été terminée au cours de cet exercice financier. Les parties à un appel reçoivent les *Règles de procédure* et les formulaires de demande et de réponse avant que ne s'enclenche officiellement la procédure d'appel.
- Durant l'exercice financier en cours, on a élaboré un site Web bilingue qui permettra aux clients ainsi qu'à l'ensemble de la population d'être bien renseignés au sujet du travail des tribunaux. Ce site Web affiche également des versions anonymes de décisions rendues antérieurement.
- Les tribunaux ont mis en œuvre une politique de protection de la vie privée afin de pouvoir mieux diffuser les décisions antérieures et actuelles à tous les intéressés tout en protégeant la vie privée des personnes vulnérables, conformément à la législation ontarienne sur la protection de la vie privée. Dans le cadre de cette politique, toutes les décisions sont rendues anonymes de manière uniforme et selon les procédures en vigueur au sein des tribunaux.
- En 2006-2007, les tribunaux ont soumis au ministre le *Rapport annuel 2004-2005 et 2005-2006* et lui soumettent maintenant le *Rapport annuel 2006-2007*. Lorsque le présent rapport aura été soumis par le ministre à l'Assemblée législative, il sera affiché sur le site Web des tribunaux à titre d'information aux clients et au public.
- Un processus formel de plainte ou de réponse aux tribunaux a été lancé en invitant les clients et le public à utiliser le site Web pour faire part de leurs préoccupations pertinentes aux tribunaux.

2. Analyse de la charge de travail

Les tribunaux sont heureux d'annoncer que le retard à traiter les dossiers accumulés dû à une augmentation du nombre d'appels et aussi dû au manque de membres du tribunal de langue anglaise, au début de 2005, a été réglé. Ceci a été rendu possible grâce à la nomination d'une vice-présidente ainsi que la désignation d'une autre membre à titre de présidente ad hoc. Il a fallu pour cela que tous les membres s'engagent à consacrer beaucoup de temps à leur rôle de temps partiel. Leur engagement continu a permis aux tribunaux d'atteindre les objectifs de rendement fixés et d'assumer leurs responsabilités juridictionnelles.

De plus, les tribunaux ont élaboré des politiques et des ressources destinées à simplifier le processus d'appel et ont commencé à élaborer un processus de solution de rechange aux règlements des différends afin d'encourager les parties à mieux cerner les questions en litige et à régler leurs divergences.

En 2006-2007, le tribunal de langue anglaise a traité 16 cas et le tribunal de langue française a traité un cas. L'exercice financier a commencé par 14 cas actifs, suivis de trois cas supplémentaires reçus en juin 2006.

**Tableau des activités liées aux cas de 2006-2007
Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais)**

Type d'audience			Résultat des cas				
N° de cas	Audience préliminaire	Audience sur le fond	Décision rendue	Cas jugé hors de la compétence du tribunal	Ordonnance sur consentement	Appel rejeté	Appel retiré
48	x		x		x		
50	x		x		x		
51	x		x				x
52	x		x				x
54	x		x				
55		x	x				
56		x	x				
57	x	x	x				
58	x	x	x				
59	x		x	x			
60	x		x				
61	x		x			x	

En plus des 12 cas susmentionnés, trois appels ont été retirés grâce au succès du processus de médiation initié et mené à bonne fin par les parties.

Dans trois cas, la décision du tribunal de langue anglaise a été rendue sans motifs d'abord, puis, suivie du texte intégral de la décision et des motifs. Bien que les tribunaux préfèrent rendre leurs décisions dans leur intégralité avec motifs, il est parfois nécessaire et dans l'intérêt de l'élève de prendre la décision sans motifs afin de permettre la mise en œuvre d'un placement de l'élève avant la rentrée des classes.

L'une des décisions rendues au cours de l'exercice financier précédent a fait l'objet d'une révision judiciaire en 2006-2007. La cour divisionnaire de justice a confirmé la décision du tribunal concernant le cas et les procédures utilisées pour en arriver à la décision.

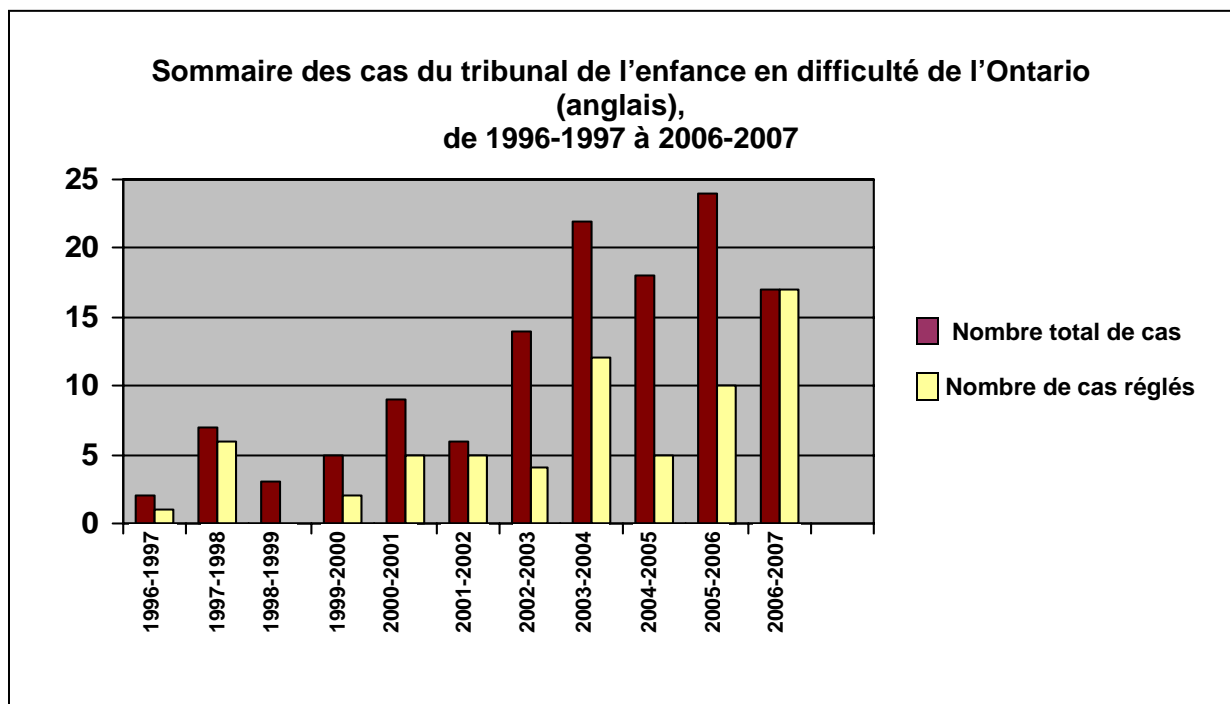
**Tableau des activités liées au cas de 2006-2007
Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)**

Type d'audience			Résultat des cas				
N° de cas	Audience préliminaire	Audience sur le fond	Décision rendue	Cas jugé hors de la compétence du tribunal	Ordonnance sur consentement	Appel rejeté	Appel retiré
53	X		X		X		

L'appel entendu par le tribunal de langue française a été retiré par le parent après une audience préliminaire.

Aucun appel n'a été reçu depuis le 1^{er} juillet 2006 et il n'y avait aucun cas actif à la fin de l'exercice financier.

Le tableau suivant présente un résumé des cas actifs pour chaque exercice financier depuis 1996.

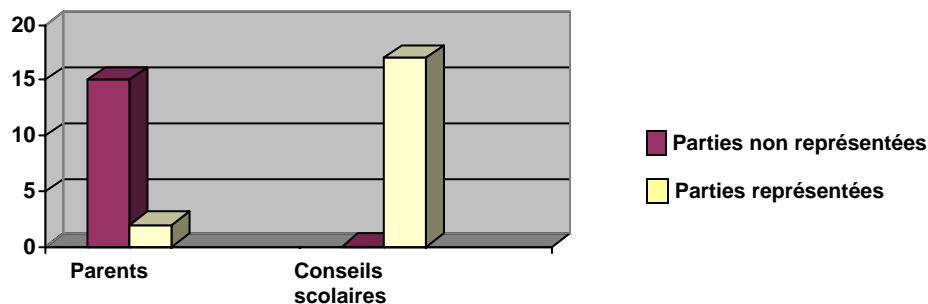


Les appels reçus en 2006-2007 concernaient diverses anomalies. Les 17 appels interjetés en français et en anglais portaient sur les anomalies suivantes :

Anomalie	Nombre d'appels
Autisme	6
Surdoué	4
Difficulté d'apprentissage	2
Handicap de développement	1
Surdit� ou surdit� partielle	1
Anomalies multiples	2
Anomalie non d�clar�e	1

Les conseils scolaires se pr sentent devant les tribunaux accompagn s d'un avocat ou d'une avocate, alors qu'il est plus courant pour les parents de se repr senter eux-m mes. Dans ce cas, les proc dures des tribunaux co tent g n ralement plus cher en temps et en ressources financi res, et cela tant aux tribunaux qu'aux conseils scolaires.

**Tableau comparatif de la repr sentation des parties
2006-2007**



F. RESSOURCES FINANCI RES

Une subvention de fonctionnement est vers e aux tribunaux   m me l'enveloppe budg taire du minist re de l' ducation et contr l e par le minist re au moyen du Syst me int gr  de gestion de l'information financi re (SIGIF) du gouvernement de l'Ontario. Le SIGIF ne r pond pas convenablement aux besoins des tribunaux et du minist re en ce qui concerne l'obtention des renseignements pertinents n cessaires en temps opportun pour les d penses des tribunaux. Cette situation est caus e par le fait que les codes de comptes du SIGIF ne correspondent pas tr s bien aux activit s des tribunaux et que les d penses des tribunaux sont effectu es pour r gler les demandes d'indemnit s per diem des membres et les factures des fournisseurs et qu'il faut parfois attendre des mois avant de recevoir ces pi ces comptables.

En 2006-2007, le personnel des tribunaux a  labor  et mis   l'essai un syst me de suivi des d penses qui pr sente   la fois les d penses r elles et le d tail des

dépenses à venir, et qui identifie les dépenses prévues pour chaque appel et pour chaque projet administratif. Ce système vise à :

- tenir des renseignements à jour sur l'état des dépenses engagées par rapport au budget établi;
- prédire en temps opportun une sur-utilisation ou une sous-utilisation du budget;
- faire état des coûts liés à chaque appel et à chaque projet administratif et s'en servir pour la planification des prochains budgets;
- permettre au personnel d'identifier les membres et les fournisseurs de services qui n'ont pas soumis leurs demandes de remboursement ou leurs factures et faire un suivi auprès d'eux.

La charge de travail des tribunaux est conditionnée par le nombre et la complexité des appels interjetés par les parents, ainsi que par les activités de planification et de responsabilisation imposées à tous les organismes gouvernementaux. Un certain nombre de facteurs ont eu des répercussions sur les coûts au cours de l'exercice financier de 2006-2007.

- Les tribunaux ont résolu 17 appels, un chiffre sans précédent.
- Seulement trois nouveaux appels ont été reçus.
- Le nombre de cas en retard a été réduit à zéro.
- Les tribunaux ont maintenu la procédure (instaurée en 2005) en utilisant des groupes de travail composés de membres pour terminer les projets auxquels les tribunaux s'étaient engagés dans le *Protocole d'entente*.
- Les tribunaux ont profité d'une « période creuse » pour examiner et systématiser leurs procédures juridictionnelles et administratives.

Le tableau suivant résume les dépenses de fonctionnement directes des tribunaux pour les exercices financiers de 2005-2006 et de 2006-2007, réparties dans les catégories de comptes correspondantes du SIGIF.

**Dépenses de fonctionnement des tribunaux
2005-2006 et 2006-2007**

	2005-2006	2006-2007
Transports et communications	53 098 \$	46 102 \$
Services :		
• Indemnités per diem versées aux membres	155 975 \$	203 246 \$
• Autres services (p. ex., sténographes)	81 790 \$	114 450 \$
Fournitures et équipement	9 064 \$	7 495 \$
TOTAL	299 927 \$	371 293 \$

Les dépenses ci-dessus ne comprennent pas les salaires et les avantages sociaux, les charges liées au personnel de soutien fourni par le ministère de l'Éducation et les sommes versées aux juristes des tribunaux.

G. RESSOURCES HUMAINES

Depuis le 13 juin 2007, le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais) compte huit membres, dont la présidente. Le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) en compte trois, y compris la présidente.

1. Membres du tribunal de langue anglaise

NOM	RÔLE(S)	NOMINATION INITIALE	FIN DE MANDAT
Marilyn Thain	membre, présidente	28 février 1996	12 février 2008
Eva Nichols	membre, vice -présidente	27 janvier 2005	26 février 2008
Derryn Gill	membre	6 avril 2005	29 juin 2007
Janice Leroux	membre	15 novembre 2006	14 novembre 2008
Julie Lindhout	membre	6 avril 2005	29 juin 2007
Uma Madan	membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
Jim McCaughey	membre	11 mai 2005	10 mai 2007
Noel Williams	membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011

2. Membres du tribunal de langue française

NOM	RÔLE(S)	NOMINATION INITIALE	FIN DE MANDAT
Céline T. Allard	Membre, présidente	1 ^{er} mai 1991	12 février 2008
Robert Lefebvre	membre, vice -présidente	27 janvier 2005	26 février 2008
Yvon Huppé	membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011

Un sommaire biographique pour chaque membre nommé est affiché sur le site Web des tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario à www.oset-tedo.ca.

3. Perfectionnement professionnel

La complexité des cas reçus par les tribunaux exige que les présidentes et les membres connaissent très bien les principes et la pratique du droit administratif ainsi que l'éducation de l'enfance en difficulté en Ontario. Pour atteindre les objectifs énoncés dans le mandat, il importe que les membres des tribunaux possèdent les habiletés, l'expérience et les compétences requises. C'est dans une large mesure grâce à la perspicacité et aux points de vue variés des membres que les tribunaux peuvent s'acquitter de leur mandat.

Dans leur engagement de formation relativement à la prise de décision, les tribunaux ont parrainé des membres pour qu'ils puissent participer aux programmes suivants, organisés par la *Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR)* :

- formation en matière juridictionnelle (cours de cinq jours portant sur la prise de décision);
- formation aux délibérations et à la rédaction de décisions dans le cadre du cours sur la rédaction de décisions efficaces;
- formation aux procédures de prise de décision d'arbitrage dans les cas impliquant des appelants non représentés par un avocat et des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation;
- *Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA)*. Les tribunaux jugent importante leur participation à cette conférence annuelle afin de pouvoir établir et maintenir des relations avec d'autres tribunaux. La conférence permet aux membres de rester à jour à l'égard des modifications apportées au droit administratif et de perfectionner certaines compétences nécessaires à l'efficacité de leur travail.

Au cours de cet exercice financier, chaque membre a participé à une ou plusieurs audiences. Deux membres ont été appelés à présider des panels en raison de la lourde charge de travail.

Les membres des tribunaux ont eu l'occasion de participer à des ateliers pertinents, notamment un atelier de groupe sur la solution de rechange aux règlements des différends, ainsi que *Des outils pour apprendre : utilisation efficace de la technologie au service des élèves ayant des besoins particuliers*. Pendant leur première année de service, les nouveaux membres ont reçu une formation sur l'orientation et ont observé la conduite d'une audience. Les membres se réunissent au moins deux fois au cours de l'année. Ces réunions comportent des éléments de perfectionnement professionnel continu, qui permettent aux membres de se renseigner sur les sujets d'actualité et de participer à des forums de discussion concernant la prise de décisions et des questions diverses. Les juristes des tribunaux font le point sur les mesures législatives qui conditionnent la fonction juridique des tribunaux.

Les membres reçoivent la documentation nécessaire pour exercer leur compétence ayant trait à la prise de décision. Par exemple : le compendium *Butterworth* des lois et règlements sur l'éducation, un exemplaire du *Education Law Reporter* et des mises à jour sur la législation et les questions stratégiques pertinentes.

Les membres sont tenus d'observer le code de conduite des tribunaux et sont encouragés à approfondir régulièrement leurs connaissances et leur compréhension du droit administratif.

4. Soutien administratif

Les fonctions administratives des tribunaux sont administrées par le personnel du ministère de l'Éducation, conformément aux pratiques de gestion de la fonction publique de l'Ontario.

Un secrétaire pour le tribunal de langue anglaise et une secrétaire pour le tribunal de langue française ont été nommés à même le personnel du ministère de l'Éducation. D'autres membres du personnel ont appuyé le processus juridictionnel et les projets administratifs des tribunaux au besoin. Les secrétaires assistent aux audiences afin de faciliter l'organisation de la salle d'audience et de répondre aux besoins des parties ou des membres, selon le cas.

Les sténographes effectuent la transcription de chaque audience. Ceci permet d'obtenir des transcriptions complètes des audiences et de les mettre à la disposition des membres du panel. Les transcriptions sont également disponibles aux parties (à leurs frais) avec la permission du tribunal compétent.

Les tribunaux bénéficient du soutien de deux juristes mis à leur disposition par le Bureau du Procureur général.

H. REGARD SUR L'AVENIR

En guise de conclusion, en 2006-2007, les tribunaux ont considérablement améliorés leur fonction juridictionnelle, par exemple, en ce qui concerne l'établissement du calendrier des audiences et le nombre moyen de jours requis pour rendre une décision. La qualité des décisions est demeurée au premier rang des priorités avec une attention particulière à l'intérêt des élèves, tout en répondant aux exigences de la loi et en tenant compte des principes de la justice naturelle et d'une procédure équitable. On a identifié de nouveaux engagements pour la prochaine année, notamment l'instauration de mesures de solution de rechange aux règlements des différends. Ces mesures sont indiquées dans un plan triennal, le *Plan d'activités 2007-2010* des tribunaux.

Voilà autant d'activités qui ont été entreprises au bénéfice des élèves en difficulté en leur proposant les placements scolaires et les services les plus adéquats.